

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1650/2010

ATAS/1023/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 7 octobre 2010

En la cause

Monsieur F_____, domicilié à Genève, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître VATERLAUS Doris

demandeur

contre

COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE SUISSE, Service
juridique, Wuhrmattstrasse 21, 4103 Bottmingen

défenderesse

**Siégeant : , Présidente; Karine STECK, Juge Violaine LANDRY-ORSAT et Christine
LUZZATTO, Juges assesseurs**

Vu la demande en paiement dont Monsieur F_____ a saisi le Tribunal de céans en date du 8 mai 2010 à l'encontre de LA COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE SUISSE SA,

Vu la réponse de la défenderesse du 2 juillet 2010 concluant au rejet de la demande,

Vu le courrier adressé au Tribunal de céans par le conseil du demandeur en date du 20 août 2010 indiquant que la demande était retirée,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Dit que la procédure est gratuite
3. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Yaël BENZ

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le